



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-233

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Prefecture de la Savoie

73-2020-11-27-001 - Arrêté préfectoral UD 73 DIRECCTE N° 44 –2020 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-27-001

Arrêté préfectoral UD 73 DIRECCTE N° 44 –2020
portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral UD 73 DIRECCTE N° 44 –2020 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

**LE PREFET DE LA SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU les demandes de dérogation des commerces de détail de la Savoie à la règle du repos dominical des salariés pour le dernier dimanche du mois de novembre et les dimanches du mois de décembre,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire Covid 19, des mesures de confinement ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture depuis le 30 octobre,

CONSIDERANT que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche permet de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle en répartissant ceux-ci sur un nombre de jours plus important et de limiter les phénomènes de concentration, de constitution de files d'attente, et de respecter les jauges prescrites ;

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés des établissements de commerce de détail le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions des articles L 3132-20, L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 Les commerces de vente de détail du département de la Savoie qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches ci-après :

- dimanche 29 novembre 2020
- dimanche 6 décembre 2020
- dimanche 13 décembre 2020
- dimanche 20 décembre 2020
- dimanche 27 décembre 2020

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la Savoie. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- Percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées et la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 27 novembre 2020

Le préfet,

Signé : Pascal BOLOT

VOIES DE RECOURS : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

